

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2009

**relative à un programme spécial 2009 en faveur de la population du Zimbabwe à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord du 25 juin 2005<sup>2</sup> signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7,

vu la décision 2002/148/CE du Conseil du 18 février 2002 portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son annexe,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 21, point a), ses articles 22 et 23 et son article 29, paragraphe 1, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'aide communautaire au développement allouée au Zimbabwe se limite actuellement à des projets qui bénéficient directement à la population conformément à la décision du Conseil «Affaires générales» de l'UE, datant de 2002, en vertu de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de Cotonou, qui dispose que le financement de tous les projets est suspendu à l'exception de ceux qui bénéficient directement à la population, notamment dans le domaine social et les secteurs de la démocratisation, du respect des droits de l'homme et de l'État de droit.
- (2) Par sa décision C(2009) 8592, la Commission a décidé de fournir une allocation de soutien spécial au Zimbabwe sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement, sur la base de l'article 3, paragraphe 4, de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE, pour une réponse ad hoc à court terme aux besoins urgents en raison de ces circonstances exceptionnelles.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

- (3) Les objectifs du programme spécial sont les suivants: a) dans le secteur de la santé, améliorer la prestation de services de soins de santé performants, en particulier à l'attention des femmes et des enfants, ainsi que du groupe de population le plus défavorisé; b) dans le secteur de l'enseignement, diminuer le taux d'abandon scolaire en fournissant et distribuant des manuels et du matériel pédagogique à l'ensemble des 5 300 écoles primaires, selon les besoins, et atteindre un ratio élèves/manuels scolaires minimum de 2 pour 1; c) apporter une assistance technique ciblée en appui de la stabilisation du gouvernement d'ouverture et de la mise en œuvre de son programme de réforme en matière de gouvernance et dans les domaines social et économique.
- (4) Les mesures couvertes par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (6) L'expression «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué en vertu de l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme spécial 2009 en faveur de la population du Zimbabwe, constitué des actions «Soutien à l'enseignement au Zimbabwe», «Formation accélérée au métier de sage-femme» et «Facilité de coopération technique», dont les textes figurent en annexe, est approuvé.

*Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme spécial est fixée à 10 millions d'EUR, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

*Article 3*

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

*Article 4*

L'ordonnateur compétent est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 21.12.09

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## **ANNEXES**

**programme spécial en faveur de la population du Zimbabwe à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

**Annexe 1: fiche d'action «Soutien à l'enseignement au Zimbabwe»**

**Annexe 2: fiche d'action «Formation accélérée au métier de sage-femme»**

**Annexe 3: fiche d'action «Facilité de coopération technique»**